

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.249 du 29.01.2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, qui demande l'annulation de « la décision de refus de lui accorder le statut de réfugié politique ou le statut de la protection subsidiaire, décision rendue par le Ministre de la politique de migration et d'asile (Office des étrangers), en date du 30.07.2008 (notifiée en date du 17.09.2008) et qui porte le numéro de référence S.PX »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me A. HAEGERMAN loco Me T. OP DE BEECK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare avoir contracté mariage avec une citoyenne belge, en 1968.

Le 3 juin 2008, le requérant introduit une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 30 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. En effet, l'acte de mariage présenté n'est pas légalisé par l'ambassade de Belgique au pays d'origine ».

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requête introductive d'instance ne répondrait pas au prescrit de l'article 39/69 §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, 3°, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, le Conseil relève que si, dans le libellé de sa requête introductive d'instance, le requérant énonce demander l'annulation de « la décision de refus de lui accorder le statut de réfugié politique ou le statut de la protection subsidiaire », il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que le requérant entendait postuler l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à son égard. A cet égard, outre l'exposé des faits et des moyens de la requête qui ne laissent place à aucune ambiguïté, le Conseil relève que la date de la prise de la décision, la référence de celle-ci ainsi que la circonstance que cette dernière a été prise par le « Ministre de la politique de migration et d'asile (Office des étrangers) » ne laissent subsister aucun doute.

La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, la décision attaquée par le requérant -d'autant que celle-ci est jointe en annexe à la requête introductive d'instance- et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes de l'administration, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que dans son cas, « la partie défenderesse n'a pas fait suffisamment de recherche des faits et n'a par conséquent pas suffisamment motivé » et que « la partie défenderesse fait référence à une ambassade qui n'existe pas », et « qu'on impose au requérant des conditions qu'il ne peut pas remplir ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée mentionne que « l'acte de mariage présenté n'est pas légalisé par l'ambassade de Belgique au pays d'origine ». Le Conseil relève cependant que le dossier administratif contient une attestation du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui expose qu' « il n'y a pas de Ministère des Affaires

étrangères à Mogadiscio » et « qu'il est à l'heure actuelle impossible de légaliser des documents somaliens [...] ». De même un courrier du conseil du requérant mentionne explicitement cette impossibilité de légaliser l'acte de mariage déposé par le requérant à l'appui de sa demande.

En conséquence, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de rencontrer, dans la motivation de l'acte attaqué, les circonstances particulières tenant à la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant.

3.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 30 juillet 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.